

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

Article 1er. — Il est créée à Bassari une agence intermédiaire rattachée à l'agence spéciale du Cercle de Sokodé, chargée du recouvrement des impôts et taxes assimilées.

Art. 2. — L'agent intermédiaire effectuera le versement total du montant de son encaisse les 10, 20 et dernier jour de chaque mois. Dans le cas où aux dates indiquées l'encaisse n'atteindrait pas la somme de 2.000 francs, il sera autorisé à reporter son versement à la date prévue pour le versement suivant.

Art. 3. — L'agent intermédiaire recevra une avance de mille francs à justifier ultérieurement, de l'agent spécial de Sokodé, pour lui permettre de payer les menus achats à effectuer à Bassari. Il devra en justifier en produisant les pièces de dépenses payées par lui, et en reversant le reliquat, représentant la différence entre l'avance reçue et la totalité des paiements effectués, pour obtenir une nouvelle avance.

Art. 4. — L'agent intermédiaire devra tenir les registres ci-après désignés, afin de pouvoir justifier des faits de sa gestion.

- A - Livre de caisse pour l'enregistrement de toutes les recettes effectuées par lui;
- B - Quittancier à souche pour la délivrance des récépissés à toutes les parties prenantes;
- C - Livre de développement des recettes par rubriques budgétaires, sur lequel doit être portée chaque recette dans la colonne qui la concerne;
- D - Brouillard de caisse sur lequel chaque jour doit figurer la décomposition de l'encaisse, avec toutes explications utiles sur les changements apportés à cette composition d'encaisse.
- E - Un livre journal sur lequel l'agent intermédiaire doit enregistrer à la colonne "RECETTES" les avances reçues chaque mois de l'agent spécial.

A la colonne "DEPENSES" doivent figurer les paiements effectués et le montant des versements mensuels des reliquats. Les récépissés délivrés par l'agent spécial de Sokodé devront être attachés en face des opérations auxquelles ils se rapportent.

Art. 5. — L'agent spécial de Sokodé prendra aux recettes sur son livre journal, par rubrique budgétaire, les versements mensuels effectués par l'agent intermédiaire de Bassari, et lui délivrera un récépissé pour chacune des rubriques.

Art. 6. — A chaque fin de mois au moment du versement des recettes, l'agent intermédiaire percevra à Sokodé, sur le vu des états réguliers de dépenses dressés par lui, la solde du personnel de la Subdivision.

Toutes les dépenses de matériel seront réglées par l'agence spéciale de Sokodé.

Art. 7. — Le Chef du Service des Finances, le Payeur et le Commandant du Cercle de Sokodé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 92 accordant le 1/4 de place sur 4 Chemins de fer du Togo aux mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 0/0 d'invalidité.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire Ministérielle (Pensions) No. 1, F. M. P. du 10 Février 1920.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

ARRÊTE

Article 1er. — Le bénéfice du quart de place sur les Chemins de fer sera accordé dans les Territoires du Togo aux mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité.

Art. 2. — Cette réduction ne sera accordée qu'autant que les intéressés auront présenté, au Chef du Service des Voies de Pénétration, au moins vingt quatre heures à l'avance, leur titre de pension de retraite pour infirmités ou le titre de gratification et le certificat médical constatant l'invalidité.

Art. 3. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 93 accordant une pension alimentaire à certains indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'Arrêté No. 77 du 25 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire dans le cercle de Sansanné-Mango à certains indigènes;

Sur la proposition de M. le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango.

ARRÊTE

Article 1er. — Une pension alimentaire de 0,65 centimes par jour est accordée à chacun des indigènes ci-après désignés dont la résidence a été fixée obligatoirement dans le cercle de Sansanné-Mango:

Frank Garber,	Amoussou Bruce,
Henry Garber,	Abraham Garber,
Spencer Garber,	Daimon Adama Garber,
David Garber,	Nelu Garber,
François Byll,	Peter Mensah,
Fred. K. Mensah,	William Attiogbe.

Art. 2.— Une allocation d'égale somme sera attribuée à chacune des femmes autorisées à accompagner les indigènes visés plus haut.

Art. 3.— Le montant de ces allocations sera payé sur les crédits du Chapitre XIV — Art. 2. — Parag. 1 du Budget Local - Exercice 1922.

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION No. 144 créant à Lomé un centre d'examen pour le concours d'admission à l'École William Ponty et nommant une commission pour la surveillance des épreuves.

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la Décision No. 219 en date du 10 Janvier 1922 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française fixant les dates des concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement Général et aux Bourses métropolitaines d'enseignement ainsi que les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux en 1922;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif;

DECIDE:

Art. 1er.— Il est créé à Lomé un centre d'examens pour le concours d'admission à l'École William Ponty qui aura lieu le 12 Juin 1922 à 7 heures 1/2 dans les locaux du Cours Complémentaire.

Art. 2.— Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission composée de:

M.M. Baumard, Administrateur des Colonies,
Chef du Bureau Economique;
Président.

Bonnet Louis, Instituteur principal de 2^e cl
Mme Bonnet, Institutrice de 1^{ère} classe.

Art. 3.— Le procès-verbal d'examen signé par les membres de cette Commission sera adressé par les soins du Président au Commissaire de la République accompagné de la liste nominative des candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente Décision.

Art. 4.— Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 94 fixant le maximum des encaisses des agences spéciales du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915 et du 9 Novembre 1920 créant des agences spéciales au Togo et fixant les maxima des encaisses;

Vu l'avis du Préposé-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE

Article 1er.— Les maxima des encaisses des agences spéciales sont à compter du 1er Juillet 1922 fixés ainsi qu'il suit:

Lomé - Banlieue	25,000 francs
Anécho	50,000 "
Atakpamé	75,000 "
Klouto	40,000 "
Sokodé	40,000 "
Sansanné-Mango	40,000 "

Art. 2.— Lorsqu'un Commandant de Cercle constatera que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé, il rendra compte sans délai de cette situation au chef-lieu en demandant l'autorisation de faire un envoi de fonds.

Art. 3.— L'indemnité de responsabilité des agents spéciaux est fixé à compter du 1er Juillet 1922 à

Lomé - Banlieue	500 francs
Anécho	1,000 "
Atakpamé	500 "
Klouto	500 "
Sokodé	1,000 "
Sansanné-Mango	500 "

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances, et les Commandants des Cercles sont chargés chacun en ce